

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE D'AGEN D'AVEYRON

Le Maire,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-1 à L 2223-46 ainsi que les articles réglementaires s'y rapportant,
- Vu le Code Civil et notamment les articles 78 et suivants,
- Vu la Loi 92-23 du 08 Janvier 1993 relative à la législation dans le domaine funéraire,
- Vu les lois, décrets, arrêtés, circulaires ministérielles et préfectorales concernant les opérations funéraires,
- Vu la délibération du Conseil Municipal du 8 novembre 2016,

ARRETE

Le règlement intérieur du cimetière est établi comme suit et prend effet à compter du 10/10/2016.

Le présent règlement a pour objet d'assurer le bon ordre, la décence, la sécurité, la salubrité et la tranquillité dans le cimetière communal.

Article 1

Désignation du cimetière

Le cimetière communal est situé chemin de la Parro à Agen d'Aveyron. Il comprend :

- des concessions perpétuelles pouvant recevoir des corps inhumés en pleine terre ou la construction d'un caveau,
- un espace cinéraire, composé de cavurnes, afin d'y déposer des urnes pour les cendres des défunts,
- un jardin du souvenir,
- un ossuaire.

Les plans des cimetières sont consultables en mairie.

A la demande des familles, des cendres prélevées des corps incinérés, pourront être répandues dans le jardin du souvenir. Un registre est prévu à cet effet. Une demande d'autorisation de dispersion des cendres devra être préalablement déposée auprès de la Mairie.

Article 2

Droits des personnes à la sépulture

Le cimetière est affecté à l'inhumation :

- des personnes décédées dans toute l'étendue du territoire de la Commune d'Agen d'Aveyron quel que soit leur domicile,
- des personnes domiciliées sur la Commune quel que soit le lieu de leur décès,
- des personnes non domiciliées sur la Commune mais ayant droit à une sépulture de famille (concession de famille déjà existante).

Article 3 *Acquisition*

Un terrain pour sépulture en pleine terre ou construction d'un caveau, d'une cavurne peuvent être concédés aux demandeurs demeurant à Agen d'Aveyron. Pour les personnes extérieures à la Commune, elles doivent être propriétaires de biens sur la Commune.

A ce jour, les concessions de terrains et de cavurnes susceptibles d'être accordées sont trentenaires.

Les demandes d'acquisition de concession de terrain ou de cavurnes sont faites auprès des services administratifs au moment du décès ou par avance. Les concessions sont accordées moyennant le versement des prix fixés par délibération du Conseil Municipal au tarif en cours. Les frais de timbre et d'enregistrement sont à la charge du concessionnaire. L'acheteur ne peut choisir l'emplacement en raison de la nécessité de respecter l'organisation et la gestion de l'espace du cimetière.

Article 4 *Acte de concession*

L'acte de concession doit préciser très exactement :

- le nom, le prénom et adresse de la personne à laquelle la concession est accordée,
- la surface de l'emplacement concédé,
- le prix,
- la durée de la concession.

Article 5 *Nature Juridique des concessions*

Les concessions ne constituant point des actes de vente et ne comportant pas un droit réel de propriété, mais seulement un droit de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative, les concessionnaires n'auront aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers les terrains qui leur seront concédés.

En revanche, la transmission de la concession peut intervenir du vivant de son titulaire ou après sa mort. Après son décès, la concession peut être transmise par voie de succession s'il y a présence d'un testament avec la désignation du légataire. S'il décède sans testament, une indivision perpétuelle entre les héritiers s'instaure. Ce qui implique que toute décision sur la concession doit recevoir l'accord de l'ensemble des indivisaires, l'un d'eux ne peut pas prendre seul une décision susceptible de préjudicier aux autres co-titulaires. Cependant, chacun des indivisaires jouit d'une vocation à être inhumé dans la concession sans que les autres puissent s'y opposer. Il peut faire inhumer son conjoint et ses enfants en fonction des places restantes. L'un des indivisaires peut cependant renoncer à ses droits au profit des autres.

Article 6 *Renouvellement de concession*

La concession est renouvelable à l'expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droits auront la possibilité d'effectuer le renouvellement dans les 3 mois qui précèdent la date d'échéance et jusqu'à 2 ans après la date d'échéance.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'échéance de la concession initiale et les tarifs seront ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente.

Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La mairie pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique. Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la mairie auront été exécutés.

Article 7 *Reprise de concession*

La Commune peut dans certains cas reprendre la concession pour abandon après une période de trente ans lorsque la concession a cessé d'être entretenue. Le Maire peut alors faire constater cet état d'abandon qui est porté à la connaissance des familles et du public. Si trois ans après cette publicité, la concession est toujours à l'abandon, le Maire a la faculté de saisir le Conseil Municipal qui décidera, s'il y a lieu, de prononcer la reprise de la concession. L'état d'abandon ne peut être constaté que dix ans après la dernière inhumation faite dans le terrain concédé. L'entretien par toute personne, même étrangère, a pour effet de faire perdurer cette concession.

Article 8 *Concession pleine terre*

Les concessions sont attribuées à la suite avec une surface identique à toutes les concessions, à savoir : 2.5m x 3 m, soit 7.50 m² (voir article 9).

La pose de bordure métallique autour de la tombe ne sera pas autorisée. Seule sera permise la mise en place d'une stèle verticale qui ne devra pas dépasser 1.20 m, et d'une délimitation par un entourage béton d'une largeur de 12.5 cm minimum sur le pourtour.

Le concessionnaire est tenu d'assurer l'entretien de la superficie laissée en terre nue.

Il est interdit de déposer dans les fosses des cercueils d'une autre matière que le bois ou un matériau faisant l'objet d'un agrément ministériel en vigueur.

Toutefois, lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le Maire pourra autoriser son inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour que dans le cas d'une réaffectation de la fosse, le cercueil ne soit pas mis à découvert.

Article 9 *Autres concessions*

Des terrains sont concédés pour des sépultures particulières dans des endroits spécialement désignés pour y construire des caveaux, monuments, tombeaux, cavurnes.

Ces terrains sont attribués à la suite et sans interruption.

Les dimensions de ces concessions sont :

Pour les caveaux :
- 2,5 m x 3 m soit 7,5 m²

Pour les cavurnes :
- 2 m x 1 m soit 2 m²

A ce jour, les concessions vendues à titre perpétuel le resteront.
Les autres concessions vendues sont trentenaires.

Article 10 *Inhumation*

Toute inhumation ne pourra avoir lieu que lorsque :

- l'autorisation de fermeture de cercueil aura été délivrée à la famille par l'officier de l'état civil de la mairie du décès au vu du certificat médical,
- le permis d'inhumer aura été remis au plus proche parent du défunt par la Mairie d'Agen d'Aveyron,
- l'autorisation écrite du titulaire de la concession ou de ses ayants droit, dans laquelle le défunt doit être inhumé, sera remise à la mairie.

Toute personne qui sans cette autorisation ferait procéder à une inhumation serait passible des peines prévues à l'article R40-7 du code pénal.

Les inhumations en fosse ou en caveau seront réalisées par une entreprise habilitée, qui se chargera des opérations funéraires.

Pour les inhumations en pleine terre, le cercueil sera recouvert par au minimum un mètre cinquante à deux mètres de terre. L'ouverture des fosses pour de nouvelles sépultures ne pourra avoir lieu que 5 ans après la dernière inhumation.

Pour les inhumations en caveau, l'ouverture du caveau par une entreprise habilitée aura lieu la veille de l'opération funéraire afin de pouvoir juger de son état intérieur.

Il ne sera autorisé aucune inhumation dans un caveau dont la construction ne serait pas complètement terminée ou qui ne présenterait pas toutes les garanties désirables pour la sécurité ou la santé publique.

Article 11 *Exhumation*

Aucune exhumation, à l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne pourra être effectuée sans l'autorisation du Maire. La demande sera formulée par le plus proche parent du défunt ou par son mandataire auprès des services administratifs de la mairie au plus tard, huit jours avant la date prévue.

Un procès-verbal d'exhumation précisera le nom, prénom, date et lieu du décès de la personne à exhumer, le lieu de la ré-inhumation, les nom et adresse. L'autorisation du propriétaire de la concession ou de ses ayants - droits sera obligatoire pour l'ouverture du caveau.

Il sera procédé aux exhumations le matin avant 9 heures en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister. Les prescriptions de police et d'hygiène devront être respectées. Ces exhumations seront autorisées par la mairie dans les limites imposées par l'ordre public, la salubrité et la décence pendant la période définie. Ces exhumations seront suspendues à la discrétion de l'administration en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations.

Exhumation par autorité de justice

Les dispositions des articles précédents ne sont pas applicables aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire qui pourront avoir lieu aux jours et heures indiquées par ladite

autorité. Dans ce cas, l'entreprise devra se conformer aux instructions qui lui seront délivrées par le service d'Etat-Civil.

C'est une entreprise habilitée qui effectuera ces opérations.

Mesures d'hygiène

L'entreprise chargée de procéder aux exhumations devra utiliser tous les moyens (vêtements, produits désinfectants, ...) pour effectuer les exhumations dans les meilleures conditions d'hygiène.

Les cercueils avant d'être manipulés et extraits des fosses seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation.

Pour les personnes atteintes au moment du décès de l'une des maladies contagieuses mentionnées dans l'article R 2213-9 du code général des collectivités territoriales hormis les dépôts temporaires, les autorisations d'exhumation ne seront délivrées qu'après l'expiration d'un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 12

Réduction ou réunion de corps

La réduction ou la réunion de corps est l'opération qui consiste à déposer dans une boîte à ossements (dénommée également « reliquaire ») les restes d'un ou de plusieurs corps trouvés dans une concession en pleine terre ou dans la ou les cases d'un caveau, 5 ans au minimum après l'inhumation des corps, et dans l'hypothèse où il ne reste que des ossements, afin de libérer une ou plusieurs places dans la sépulture et de permettre à cette dernière d'accueillir des corps supplémentaires.

Le concessionnaire ou ses ayants – droits devront déposer à la Mairie avant d'entreprendre ces travaux, une demande d'autorisation en précisant quels corps sont concernés par cette opération. Cette demande comportera obligatoirement les indications suivantes : noms, prénoms, dates et lieux de naissance, dates du décès.

Seule une entreprise habilitée, pourra se charger de cette prestation.

Article 13

Dépotoire communal

Au cimetière d'Agen d'Aveyron, un caveau communal pourra être mis à disposition des familles, pour le dépôt en caveau provisoire des corps dont l'inhumation dans une concession particulière n'a pas été possible pour un cas de force majeure. Seuls sont admis les corps des personnes pouvant bénéficier d'une sépulture dans le cimetière communal.

Le délai d'attente maximum en caveau communal est fixé à 6 mois à compter de la date de la sépulture.

Passé le délai de douze mois, à compter de la date du décès, en fonction des circonstances, le Maire pourra en prescrire l'enlèvement et l'inhumation.

Pour un dépôt supérieur à 6 jours, les corps déposés dans le caveau communal devront être au préalable placés dans un cercueil hermétique conformément à la réglementation en vigueur, satisfaisant aux conditions liées à l'article 2213-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Si au cours du dépôt, le cercueil donnait lieu à des émanations portant atteinte à l'hygiène publique, le Maire pourrait ordonner l'inhumation en fosse commune, aux frais de la famille et sans que celle-ci prévenue, ne puisse avoir aucun recours contre la Mairie.

L'autorisation de dépôt d'un corps dans le caveau communal ou sa sortie pour son inhumation définitive dans une sépulture particulière sera demandée par un membre de la famille du décédé ou une personne ayant qualité pour agir. Seule une entreprise habilitée, pourra se charger de cette prestation.

Article 14 *Espace cinéraire*

Le Conseil Municipal de la Commune d'Agen d'Aveyron a décidé d'affecter une partie du cimetière au dépôt des urnes. A la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles et après autorisation délivrée par le Maire du lieu de dépôt, les urnes peuvent être déposées dans une cavurne.

Les cavurnes sont concédées dans l'ordre pour une période de trente ans. Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil Municipal. A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelée (pour 2 m² de terrain) par le concessionnaire selon le tarif en vigueur, étant précisé que celui-ci aura une priorité de reconduction de concession. Les familles disposent à l'expiration de la période concédée du délai de renouvellement prévu pour les concessions de terrain.

En cas de non-renouvellement de la concession, la cavurne sera reprise par la Commune. Les urnes seront alors tenues à la disposition des familles pendant 1 an et 1 jour. Il en sera de même pour les plaques. En cas de non réclamation, les cendres seront dispersées dans le jardin du souvenir.

Les urnes ne pourront être déplacées de l'espace cinéraire avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale du Maire. Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit, soit en vue d'une restitution définitive à la famille, soit pour un transfert dans une autre concession.

L'identification des personnes inhumées se fera par les familles, par apposition d'une plaque de couleur unie, sur le couvercle de fermeture, en matériau inaltérable afin de préserver l'aspect de l'espace cinéraire.

Les opérations nécessaires (ouverture et fermeture des cavurnes, fixation des couvercles) se feront par une entreprise habilitée. La fixation des plaques sera à la charge des familles. Une autorisation de la Mairie est obligatoire.

Les cendres ne pourront être dispersées que dans le jardin du souvenir. L'identification des personnes sera réalisée par la mairie et à la charge de la famille.

Article 15 *Travaux dans le cimetière*

Constructions

Les concessionnaires ou les ayants droits qui auront l'intention de faire construire un caveau, poser un monument, ouvrir leur caveau ou effectuer des réparations, devront avant le début des travaux, obligatoirement faire auprès de la Mairie une demande d'autorisation en y expliquant les travaux projetés, en joignant les plans d'alignement, d'implantation et l'élévation du caveau ou monument projeté, ainsi que le numéro de concession.

Les entreprises intervenant pour le compte des concessionnaires devront être obligatoirement habilitées et devront se conformer aux prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être décrits très précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux et la dimension de l'ouvrage.

- Les travaux entrepris dans le cimetière, notamment pour la construction de caveaux, tombes ou monuments, devront être achevés dans un délai de deux mois à compter de la date d'autorisation de commencement des travaux. Ces travaux devront être effectués de manière continue.
- Il est expressément interdit de placer un panneau de chantier pendant la durée des travaux, toute forme de publicité étant interdite à l'intérieur du cimetière.
- Il est interdit d'encombrer les allées, d'y gêner la circulation, l'accès aux fosses ou monuments par des dépôts de matériaux destinés à la construction. Aucun dépôt ne pourra être fait pendant plus de 24 heures dans le cimetière. Les travaux seront exécutés de manière à ne pas compromettre la sécurité et la salubrité publique. Les fouilles seront entourées d'une barrière ou seront couvertes par des planches solides, afin d'éviter les accidents.
- Les dimensions des monuments et les bordures ne dépasseront en aucun cas les limites de chacune des concessions. Les vides entre les monuments et les murs de clôture doivent être obligatoirement obstrués par les remplissages en maçonnerie.
- La hauteur des stèles ne devra pas dépasser 1.20 m pour toutes les concessions.
- Les vendredis et jours de fêtes, les entrepreneurs devront prendre toutes dispositions pour que leurs chantiers soient complètement débarrassés de tout matériel ou dépôt de matériaux du moment de la cessation du travail jusqu'à la reprise de celui-ci.
- Les véhicules et engins des professionnels ne devront stationner dans les allées que le temps nécessaire au déchargement ou chargement des matériaux et ne devront en aucun cas séjourner dans le cimetière.
- Le concessionnaire et le constructeur sont tenus de faire enlever les gravats et débris quelconques provenant de l'achèvement des travaux et de remettre les abords du monument dans le même état qu'ils étaient avant la construction ou la restauration. Ils demeurent en outre, responsables des dégradations qu'ils pourront provoquer lors de leurs travaux.
- Lorsqu'il résultera des travaux exécutés par les constructeurs ou les concessionnaires une dégradation quelconque des sépultures voisines, copie du rapport qui l'aura constaté sera adressée au concessionnaire intéressé, afin que celui-ci puisse exercer telle action qu'il jugera utile contre les auteurs du dommage occasionné.
- A l'approche d'un convoi funèbre, toute personne travaillant dans le cimetière, devra cesser le travail et au moment du passage du convoi, observer une attitude décente et respectueuse.

Les monuments funéraires élevés sur les terrains concédés devront être tenus en bon état. Les familles seront prévenues, autant que possible, des dégradations que le temps pourrait causer et invitées à les faire réparer. Si un monument vient à s'écrouler et que dans sa chute il endommage quelque sépulture voisine, un procès-verbal sera dressé pour constater le fait, et copie de ce dernier sera adressée aux intéressés.

Les prestataires de services funéraires qui interviennent sur demande des familles sont responsables de l'élimination des déchets funéraires ou autres, qu'ils produisent à l'occasion de leurs interventions.

Ouvertures des caveaux

Pour l'ouverture d'un caveau, l'entreprise doit prendre toutes les précautions nécessaires pour le stockage des matériaux extraits, sur une bâche ou dans un container. A la fermeture du caveau, elle doit remettre les lieux dans l'état, **compactage de la terre et goudronnage en bicouche calcaire.**

Plantations

Elles devront être entretenues dans les strictes limites des sépultures. Elles devront toujours être disposées de façon à ne pas gêner la circulation et le passage. Les plantations qui seront reconnues nuisibles, seront élaguées ou même abattues s'il est nécessaire.

La pose de plantes ou fleurs en pot est tolérée dans les allées au pied des sépultures et que l'espace occupé ne doit pas dépasser la largeur de la tombe et ne doit pas avancer de plus de 0,50 cm dans les allées.

Au cas où ces dimensions permises se trouveraient dépassées, la Mairie se réserve le droit de faire procéder, par tous les moyens dont elle dispose, aux réductions reconnues nécessaires.

Article 16

Accès au cimetière et circulation

Les personnes qui visiteront le cimetière devront s'y comporter avec décence et respect.

Il est interdit à tout véhicule (bicyclettes, cyclomoteurs, automobiles...).

La circulation autrement qu'à pied est autorisée :

- aux convois funéraires,
- aux engins ou véhicules des entrepreneurs habilités à effectuer des travaux dans le cimetière,
- aux services municipaux ou entreprises privées travaillant pour le compte de la Mairie d'Agen d'Aveyron,
- aux véhicules transportant des personnes handicapées.

Article 17

Obligation de se conformer au présent règlement

Le fait de demander la sépulture ou d'acquérir une concession dans le cimetière, implique nécessairement le respect des termes du présent règlement.

Tout acquéreur en recevra un exemplaire, et devra parapher le registre d'achat, sa signature valant reconnaissance de communication du document et engagement d'en respecter la teneur.

Article 18

Modification du règlement

Le conseil municipal se réserve le droit de modifier tout ou partie du présent règlement en fonction des nécessités et des résultats de sa mise en application dans sa forme actuelle.

Fait à Agen d'Aveyron, le 15 novembre 2016.

Le Maire,

Laurent de VEDELLY